

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales ([www.admin.ch/ch/f/as/](http://www.admin.ch/ch/f/as/)) fait foi.

# Loi fédérale *Projet* sur une adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport du Conseil fédéral du ... <sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Remplacement d'expressions*

Dans toute la loi:

- a. l'expression «Département fédéral des finances» est remplacée par «DFF»;
- b. l'expression «Administration fédérale des contributions» est remplacée par «AFC».

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances (DFF) détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

*Art. 85, al. 1*

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des contributions (AFC) établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Art. 146*

La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les limites de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS 642.11  
<sup>3</sup> RS 173.110

L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct a également qualité pour recourir dans les causes de droit public.

*Art. 182, al. 1*

<sup>1</sup> L'instruction terminée, l'autorité cantonale compétente rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

*Art. 184*

<sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit:

- a. en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par quinze ans:
  1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou
  2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

<sup>2</sup> La poursuite pénale ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 182, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

*Art. 186, al. 1*

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 175 à 177, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 187, al. 1*

<sup>1</sup> Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 189* Prescription de la poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans, à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

<sup>2</sup> La prescription de la poursuite pénale ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

*Art. 205c*

*Abrogé*

*Art. 206*

*Abrogé*

#### **Chapitre 4 (nouveau) Disposition transitoire de la modification du...**

*Art. 220b*

Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par les nouvelles dispositions applicables à la prescription de l'action pénale.

### **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

*Art. 57<sup>bis</sup>, al. 1*

<sup>1</sup>L'instruction terminée, l'autorité cantonale compétente rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

*Art. 58* Prescription de la poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par trois ans et celle de la tentative de soustraction par six ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation d'obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

<sup>2</sup> La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par quinze ans:

a. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle le contribuable n'a pas été taxé ou l'a été de manière incomplète ou pour laquelle la retenue de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi (art. 56, al. 1),  
ou

b. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution illégale ou une remise injustifiée d'impôt a été obtenue (art. 56, al. 1) ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 56, al. 4).

<sup>3</sup>La prescription de la poursuite ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 57<sup>bis</sup>, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

<sup>4</sup> RS 642.14

*Art. 59, al. 1*

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, aura fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, aura détourné à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 60 Prescription de la poursuite pénale*

<sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

<sup>2</sup> La prescription de la poursuite ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

*Art. 72xx (nouveau)                    Adaptation des législations cantonales à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à la modification des art. 58, 59, al. 1 et 60 pour la date de leur entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur des modifications, les dispositions citées à l'al. 1 sont directement applicables si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent.

*Art. 73, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 78e (nouveau) Disposition transitoire de la modification du...*

Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par les nouvelles dispositions applicables à la prescription de l'action pénale.

### **3. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>5</sup>**

*Art. 86, al. 2*

<sup>2</sup> Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

<sup>5</sup> RS 173.110

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.